

Règlement Intérieur de la Maison des Jeunes et de la Culture

Pierre-Bénite André VIAL

Voté au CA du 4 Juin 2026

PREAMBULE	2
PARTIE STATUTAIRE	2
Article 1 - Définition des membres de la MJC.....	2
Article 2 - Assemblée générale ordinaire.....	2
Article 3 - Assemblée générale Extraordinaire	3
Article 4 - Conseil d'administration.....	3
Article 5 - Réunion du conseil d'administration.....	3
Article 6 - Désignation du Bureau	3
Article 7 - Compétence du conseil d'administration	3
Article 8 - Compétence du bureau.....	3
LA VIE A LA MJC	3
Article 9 - L'adhésion	3
Article 10 - Les devoirs des adhérents	3
Article 11 - Les bénévoles	4
Article 12 - Les commissions.....	4
Article 13 : Les activités	4
A. Les activités régulières	4
1. L'essai.....	4
2. La cotisation	4
3. L'annulation	5
4. Les remboursements	5
5. La responsabilité des parents et/ou les représentants légaux	5
6. Les réductions	5
B. Les stages	5
C. L'accueil collectif de mineurs (ACM)	6
FONCTIONNEMENT	6
Article 14 - La discipline	6
Article 15 - L'hygiène et la sécurité	6
Article 16 - Le matériel et les locaux.....	6
A. Dans le cadre des activités	6
B. Dans le cadre de prêt aux associations	7
Article 17 - Les assurances.....	7
Article 18 - Le RGPD.....	7
Article 19 - L'utilisation des nouvelles technologies et de l'information	7
Article 20 - Les animaux.....	7
Article 21 - Les véhicules.....	8
Article 22 – Particularités des activités pratiquées dans des locaux extérieurs à la MJC	8
PUBLICITE.....	8

PREAMBULE

La MJC est une association agréée au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire. Elle est affiliée au Réseau Rhône-Ain-Saône des MJC et MPT (R2AS).

La MJC constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la commune, elle est ouverte à tous.

Le règlement intérieur apporte à l'adhérent les éléments de son rôle d'acteur de la vie de la MJC.

Le périmètre des activités de la MJC correspond à son objet social défini dans les statuts, ainsi qu'à son programme annuel défini dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs.

Son territoire et ses locaux sont d'ordre privé.

La MJC est ouverte pour des activités définies, aux heures propres à chacune d'elles.

Le règlement intérieur a pour but de préciser l'organisation de la MJC, les fonctions et les attributions de chacun, les moyens de communication, l'utilisation des locaux et du matériel, les relations avec les différents partenaires.

Les dispositions suivantes précisent les modalités de vie interne de la MJC et facilitent les relations entre les adhérents, entre les adhérents et le personnel, entre la MJC et ses partenaires.

Les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité s'appliquent à toute personne pénétrant dans les locaux de la MJC, les locaux gérés ou mis à disposition.

Le présent règlement a pour but de développer et préciser l'application des statuts et du projet associatif de la MJC.

Le règlement intérieur est de la compétence du C.A, dans le cadre fixé par l'article 15 des statuts de la MJC. Ce document sera présenté lors de l'assemblée générale suivante. Il annule et remplace les documents antérieurs.

Toute adhésion à l'association exige l'approbation et le respect des règles définies dans le règlement intérieur. Un exemplaire de ce document est consultable et mis à disposition des adhérents.

PARTIE STATUTAIRE

Les membres élus du conseil d'administration sont tous bénévoles et s'attachent à faire partager leurs envies et leurs motivations. Ils incitent les adhérents à participer aux assemblées générales, aux instances ou à devenir bénévoles.

Article 1 - Définition des membres de la MJC

Cf. article 6 des statuts

Les adhérents (Cf. article 6.1 des statuts)

Les membres de droit (Cf. article 6.2 des statuts)

Les membres associés (Cf. article 6.3 des statuts)

Les membres fondateurs (Cf. article 6.4 des statuts)

Les membres honoraires (Cf. article 6.5 des statuts)

Article 2 - Assemblée générale ordinaire

Droit de vote des membres (Cf. article 8 des statuts)

Rôle de l'assemblée Générale (Cf. article 8.1 des statuts)

Les électeurs à l'assemblée générale (Cf. article 8.2 des statuts)

L'éligibilité au conseil d'administration (Cf. article 8.3 des statuts)

MAISON des JEUNES et de la CULTURE PIERRE-BÉNITE ANDRÉ VIAL

135 rue Ampère - 69310 PIERRE BENITE

Tél : 04.78.51.99.29 – contact@mjc-pierre-benite.fr – www.mjc-pierre-benite.fr

Association Loi 1901 – N°Siret 309 065 811 000 23

L'inéligibilité au conseil d'administration (Cf. article 8.4 des statuts)

Modalités pour favoriser la démocratie (Cf. article 8.5 des statuts)

Information des adhérents (Cf. article 8.5.1 des statuts)

Représentation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (Cf. article 8.5.2 des statuts)

Amendements, motions, questions (Cf. article 8.5.3 des statuts)

Modalités de vote (Cf. article 8.5.4 des statuts)

Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et les mêmes devoirs (Cf. article 8.5.5 des statuts)

Compte rendu de l'assemblée générale (Cf. article 8.5.6 des statuts)

Article 3 - Assemblée générale Extraordinaire

Cf. article 9 des statuts.

Article 4 - Conseil d'administration

Cf. article 10 des statuts.

Article 5 - Réunion du conseil d'administration

Cf. article 11 des statuts.

Article 6 - Désignation du Bureau

Cf. article 12 des statuts.

Article 7 - Compétence du conseil d'administration

Cf. article 13 des statuts.

Article 8 - Compétence du bureau

Cf. article 14 des statuts.

LA VIE A LA MJC

Article 9 - L'adhésion

La MJC est une association d'éducation populaire, laïque, ouverte à tous, administrée par des adhérents élus lors de l'assemblée générale.

L'adhésion à la MJC :

- engage chaque personne au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- est individuelle,
- est valable du 1^{er} septembre au 31 août,
- n'est pas remboursable,
- est obligatoire pour faire partie du CA, voter aux assemblées générale ordinaire et extraordinaire, pratiquer des activités régulières (activités hebdomadaires, ACM, CLAS, Fabrique à Projets ...),
- est d'un montant fixe, quelle que soit de la date d'adhésion.

Les tarifs de l'adhésion sont votés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 - Les devoirs des adhérents

- Respecter les personnes présentes dans la maison,
- Respecter le matériel mis à disposition,
- Respecter les neutralités politique, idéologique et religieuse,
- Respecter les consignes stipulées dans les locaux,
- Informer les permanents de son absence à une activité.

MAISON des JEUNES et de la CULTURE PIERRE-BÉNITE ANDRÉ VIAL

135 rue Ampère - 69310 PIERRE BENITE

Tél : 04.78.51.99.29 – contact@mjc-pierre-benite.fr – www.mjc-pierre-benite.fr

Association Loi 1901 – N°Siret 309 065 811 000 23

Article 11 - Les bénévoles

Le bénévole est une personne qui fournit à titre gratuit une prestation de travail pour la MJC.

Le bénévole s'engageant au sein de la MJC ne perçoit aucune rémunération, ni frais induits par son activité. Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Il ne peut être soumis à aucune instruction ou ordre impératif, et ne peut être sanctionné par la MJC, comme pourrait l'être un salarié.

Sa participation est volontaire, il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement.

Il est en revanche tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur de la MJC, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

La participation d'un bénévole à une commission est soumise à une invitation par un des membres de la commission.

Chaque adhérent est potentiellement un bénévole.

Chaque bénévole doit avoir un comportement respectueux des valeurs de la MJC.

Article 12 - Les commissions

Les commissions sont des groupes de travail qui ont pour but de favoriser la participation des adhérents à la vie de la maison.

Leur nombre n'est pas limité.

Elles peuvent être proposées par des adhérents, mais sont créées sur décision du Conseil d'Administration. Elles ont pour rôle la réflexion, la mise en œuvre et le suivi d'un projet, d'une action, l'étude d'un dossier, subordonnés à l'accord préalable du Conseil d'Administration, si le budget n'a pas été voté en amont.

La commission tarifaire et financière n'est ouverte qu'aux membres du bureau.

Toutes les autres commissions sont ouvertes à tous : administrateurs, salariés et adhérents.

Dans chaque commission, il y a un binôme : un référent élu du conseil d'administration et un référent salarié permanent.

S'il n'y a pas de référent élu du conseil d'administration, celle-ci devra désigner une personne référente qui sera le relais avec le Conseil d'Administration et présentera éventuellement les projets lors de ses réunions.

Les commissions sont libres d'inviter ponctuellement toute personne de leur choix.

Le compte-rendu des travaux des Commissions est transmis au Conseil d'Administration.

Les personnes acceptant des responsabilités pour des travaux ou des activités ne peuvent prétendre à aucun avantage matériel ou financier. Seuls les frais validés et engagés pour la MJC seront remboursés moyennant une pièce justificative.

Article 13 : Les activités

A. Les activités régulières

1. L'essai

Toute l'année, en fonction des places disponibles, il est possible de faire un essai gratuit dans une activité hebdomadaire.

Dans ce cas, l'adhésion n'est pas obligatoire.

2. La cotisation

La cotisation d'activité régulière est exigible dès la 2ème séance. Elle est annuelle.

L'adhérent contribue ainsi solidairement au maintien de l'activité et à l'emploi des animateurs pendant toute la saison.

Seul le règlement complet valide l'inscription.

En cas de non-paiement et après relance, l'adhérent se verra refuser l'accès à l'activité et pourra en être exclu. Les sommes déjà perçues ne seront pas remboursées.

Lors de son inscription, l'adhérent s'engage à fournir toute pièce nécessaire à la pratique de son activité (fiche d'inscription dûment complétée, certificat éventuel, autorisation parentale pour chaque adhérent mineur, etc..).

Pour une inscription en cours d'année, les tarifs des activités hebdomadaires sont proratisés.

La MJC s'engage à ce que l'activité se déroule sur un minimum de 30 séances durant la saison scolaire.

La MJC s'engage à compenser les séances annulées de son fait.

Il n'y a pas d'activité hebdomadaire pendant les vacances scolaires (calendrier disponible à l'accueil).

3. L'annulation

Toute activité peut être annulée par la MJC si le nombre de participants n'est pas suffisant.

En cas d'annulation de l'activité par la MJC, celle-ci rembourse l'adhésion et les séances non effectuées ou la différence éventuelle de cotisation en cas de changement d'activité.

4. Les remboursements

En cas d'abandon définitif de l'activité en cours de saison, il sera procédé à un remboursement en numéraire, selon les règles énoncées ci-dessous.

En cas d'impossibilité de pratiquer l'activité pendant une durée temporaire de plus de 3 mois, il sera procédé à un remboursement en avoir, selon les règles énoncées ci-dessous.

La MJC déduira du remboursement les séances réalisées ainsi qu'une retenue forfaitaire de 20 euros de frais de gestion.

Le remboursement prendra effet à la date de réception de la demande écrite de l'adhérent accompagnée de la pièce justificative (contre-indication médicale à la pratique de l'activité).

Aucune absence à une ou plusieurs séances ne pourra être remboursée.

Toute contestation ou demande particulière doit être soumise par écrit au Bureau du Conseil d'Administration.

5. La responsabilité des parents et/ou les représentants légaux

Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leur parent et/ou leur représentant légal.

Ils doivent respecter les horaires et notamment l'heure de fin de la séance.

L'adulte référent remet l'enfant en main propre à l'animateur et le récupère auprès de l'animateur.

Après plusieurs retards constatés, les parents et/ou les représentants légaux seront contactés.

6. Les réductions

Elles doivent être validées par le C.A.

Les modalités d'attribution des réductions sont consultables à l'accueil à quiconque en ferait la demande.

Les réductions sont cumulables.

Les réductions sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La réduction s'applique si le coût de l'activité hebdomadaire choisie dépasse 100€ d'inscription.

B. Les stages

Les stages sont ouverts à tous.

L'adhésion n'est pas obligatoire pour la participation à un stage.

L'inscription à un ou plusieurs stages ne donne pas lieu à des réductions.

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour les adhérents et les non adhérents.
Si la personne inscrite ne se présente pas au stage, il n'y a aucun remboursement.

C. L'accueil collectif de mineurs (ACM)

L'adhésion est obligatoire.

Les tarifs sont définis suivant le quotient familial (QF), un justificatif devra être fourni.

Seul le règlement complet valide l'inscription.

L'inscription se fait pour une durée minimum de 3 jours.

Lors de l'inscription, le parent et/ou le représentant légal s'engage à fournir une fiche d'inscription dûment complétée, une autorisation parentale, une fiche sanitaire complétée, le quotient familial.

L'encadrement est assuré suivant les règles du ministère de tutelle des ACM.

Les parents et/ou les représentants légaux doivent respecter les horaires et notamment l'heure de fin de journée.

Après plusieurs retards constatés, les parents et/ou les représentants légaux seront contactés.

Seul un certificat médical pourra donner lieu à un remboursement de cotisation.

L'ACM est proposé sur 4 périodes (automne, hiver, printemps, été).

Les inscriptions pour la période d'automne sont ouvertes à toutes et tous à la même date.

Pour les périodes suivantes, la première semaine d'inscription est réservée aux adhérents déjà inscrits sur une des précédentes périodes de la saison. Les semaines suivantes sont ouvertes à toutes et tous.

FONCTIONNEMENT

Article 14 - La discipline

En cas de comportement inapproprié pouvant perturber le fonctionnement d'une activité ou la vie dans la MJC, l'adhérent ou son parent et/ou son représentant légal pourra être convoqué par la direction pour remédiation.

Elle proposera au bureau les mesures pouvant être envisagées (exclusion ou maintien) et les conditions de celles-ci.

Les personnes (adhérent ou non) fréquentant la MJC doivent avoir une tenue et un comportement corrects.

Dans le cas où l'adhérent est témoin d'une dégradation, il est tenu de le signaler à la direction.

Article 15 - L'hygiène et la sécurité

La direction de l'association veillera à l'application des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité concernant l'accueil des adhérents.

Elle prendra toute mesure nécessaire à leur exécution.

Il est interdit de fumer ou devapoter dans les locaux de la MJC.

Il est interdit de pénétrer dans la MJC en état d'ivresse ou sous emprise de drogue.

L'introduction d'alcool, de drogue, les jeux d'argent, d'armes, les vols, les agressions verbales ou physiques entraîneront l'exclusion de la MJC par la direction.

En toutes circonstances, la direction peut prendre toute mesure de sauvegarde de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité.

Article 16 - Le matériel et les locaux

A. Dans le cadre des activités

Tous les matériels et locaux sont sous la responsabilité de chaque utilisateur.

La MJC se réserve le droit de demander un remboursement ou des dommages et intérêts pour toute dégradation.

B. Dans le cadre de prêt aux associations

Une convention d'utilisation signée entre la MJC et l'association utilisatrice définit les modalités d'utilisation des locaux et établit les responsabilités respectives.

L'association utilisatrice des locaux doit être à jour de sa cotisation d'assurance.

Les salles mises à disposition doivent être utilisées exclusivement dans le cadre de la demande et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Les locaux et le matériel doivent être utilisés et laissés propres, conformément aux règles établies par la MJC.

Les clés et les codes alarme sont confiés aux personnes habilitées afin d'assurer l'ouverture et la fermeture des locaux.

Ces clefs et ces codes sont sous leur responsabilité et leur perte doit être signalée à la MJC le plus rapidement possible.

Les clefs ne doivent pas être prêtées et doivent être restituées dans les délais convenus.

Les codes ne doivent pas être divulgués.

Article 17 - Les assurances

Une assurance responsabilité civile souscrite par la MJC couvre les adhérents pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers des tiers lors de la pratique des activités.

Les indemnisations pour dommages corporels subis par un adhérent interviennent en complément des autres assurances souscrites par les adhérents.

Les objets personnels des adhérents ne sont pas couverts contre le vol ou la casse.

Toutes les réparations rendues nécessaire par la dégradation des locaux, du matériel ou du mobilier, commise par un adhérent, seront à sa charge.

Article 18 - Le RGPD

Conformément à la réglementation européenne en matière de protection des données personnelles (RGPD), la MJC s'engage à ne pas fournir les données personnelles des adhérents à des tiers.

La MJC ne fait pas d'usage commercial des données personnelles auprès de tiers.

Les adhérents disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'annulation, ainsi que de refus concernant le traitement automatisé des données collectées par la MJC en écrivant à contact@mic-pierre-benite.fr ou par courrier postal à MJC Pierre-Bénite André VIAL - 135 rue Ampère - 69310 Pierre-Bénite.

Article 19 - L'utilisation des nouvelles technologies et de l'information

Une charte dédiée à l'utilisation des nouvelles technologies et de l'information fait l'objet d'un document séparé.

Article 20 - Les animaux

Les animaux doivent être tenus en laisse ou dans un transporteur approprié.

Les propriétaires doivent s'assurer que leurs animaux ne causent pas de nuisances (bruit, salissures, etc.).

Seuls les animaux d'assistance sont autorisés dans les locaux.

Les propriétaires d'animaux sont responsables de la propreté et doivent ramasser les déjections de leurs animaux

En cas de dommages causés par un animal, le propriétaire sera tenu responsable

Article 21 - Les véhicules

Tous les véhicules sont sous la responsabilité de leur propriétaire. La MJC se désengage de tout dommage les concernant.

Tous les véhicules doivent être stationnés aux emplacements prévus à cet effet et ne doivent en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

L'utilisation des trottinettes, vélos et skates, gyropodes, ... n'est pas autorisée pour se déplacer dans l'enceinte de la MJC (parc et parking).

Article 22 – Particularités pour les activités pratiquées dans des locaux extérieurs à la MJC

Toutes les règles énoncées dans les articles précédemment s'appliquent.

S'y ajoutent les règles de conduites à respecter dans le lieu extérieur utilisé (conditions et horaires d'accès, stationnement, ...).

Elles seront communiquées aux adhérents concernés par la MJC.

Si l'adhérent trouve porte close du fait de son retard, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

PUBLICITE

Ce présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du **4 juin 2026**.

Il entre en vigueur le **5 juin 2026**.

Il est consultable sur le site internet et en affichage à la MJC.

Pierre-Bénite, Le 4 juin 2026

Sylvie MERCIER
Présidente



Philippe Mannoviller
Secrétaire Adjoint

